



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données** ATPrD
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz** ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: DNS/AT

Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 3 mars 2011

Communication du prix de vente d'un immeuble

Monsieur,

Nous nous référons à la demande que nous a adressée votre collaborateur concernant la communication du prix de vente d'un immeuble à A.

La question qui se pose est celle de savoir si le Service des bâtiments (ci-après : SBat) communique le prix de vente final d'un immeuble à la suite d'une procédure d'appel d'offre. La communication est requise par un privé ayant fait une offre qui n'a pas été retenue. L'immeuble était la propriété de l'Etat et la procédure de vente a été organisée par le SBat.

Sur la base des informations à notre disposition, nous sommes en mesure de vous répondre de la façon suivante (art. 31 al. 2 let. b de la Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, RSF 17.1 ; ci-après : LPrD) :

Les dispositions légales suivantes sont applicables :

1. L'art. 3 LPrD let. a définit les données personnelles comme toutes informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable. La let. d de cet article explique que par *traitement*, il faut entendre toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. La let. e du même article précise que par *communication* il faut entendre le fait de rendre des données personnelles accessibles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant.
2. L'art. 4 de la LPrD dispose que l'organe public n'est en droit de traiter des données personnelles que si une disposition légale le prévoit, ou, à défaut, si les dispositions réglant l'accomplissement de sa tâche l'impliquent. L'art. 10 al. 1 let. b LPrD indique que des données personnelles ne peuvent être communiquées que si une disposition légale le prévoit ou si, dans un cas d'espèce, la personne privée qui demande les données justifie d'un intérêt à la communication primant celui de la personne concernée à ce que les données ne soient pas communiquées. Selon l'art. 12 al. 2 LPrD, la communication de données personnelles au public est en outre régie par la législation sur l'information et l'accès aux documents.

3. Les buts de la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (RSF 17.5 ; ci-après : LInf) sont énumérés à l'art. 1 al. 2. Il s'agit notamment de contribuer de manière essentielle à la transparence des activités étatiques et de renforcer la compréhension et la confiance de la population envers les organes publics.

Dans le cas d'espèce, le prix de vente de l'immeuble est une donnée dans la mesure où c'est une information qui se rapporte à une personne identifiable (art. 3 LPrD), dès lors que le nom de l'acquéreur peut aisément être connu grâce à la consultation en ligne du Registre foncier. Cette donnée n'est toutefois pas une donnée sensible aux termes de l'art. 3 let. c LPrD. La transmission de cette information par le SBat à un privé dont l'offre n'a pas été retenue est un traitement, à savoir une communication de données personnelles.

Cette communication n'est licite que si une disposition légale autorise un tel traitement ou si les dispositions réglant l'accomplissement de la tâche de l'organe public l'impliquent. En l'occurrence, à notre connaissance, il n'existe aucune base légale autorisant expressément une telle communication. De même, la tâche à accomplir par le SBat n'implique pas cette communication. En effet, le SBat est un service central qui intervient en qualité de prestataire de services auprès des autres directions et de leurs unités administratives. Il est chargé de la gestion immobilière, de la maintenance du patrimoine, de l'exploitation des immeubles, de la gestion des projets d'investissements et des tâches en matière de conseil et d'expertise. Pour exercer ces activités, il n'est pas nécessaire de communiquer le prix de vente final à un privé. Au regard strict de la protection des données, le SBat ne peut ni ne doit communiquer une telle donnée personnelle.

Toutefois, la communication de données personnelles au public est également régie par la LInf. Cette dernière loi a notamment pour but de renforcer la confiance de la population envers les organes publics. Savoir que la vente par voie d'appel d'offre d'un immeuble appartenant au patrimoine de l'Etat s'est déroulée sans vice et que des critères objectifs (tel que le prix proposé) ont été déterminants pour désigner la personne à qui l'immeuble sera vendu est un exemple concret de la confiance que la population peut avoir envers les organes publics. Ce renseignement concernant le prix de vente de l'immeuble favorise donc la transparence des activités étatiques et la confiance des administrés envers leur administration. Dès lors, l'intérêt public à l'information l'emporte sur l'intérêt privé au maintien du secret. A cet égard, un avis du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence paraît aller dans la même direction (cf. <http://www.edoeb.admin.ch/faq/00790/01001/index.html?lang=fr>).

En conclusion, du point de vue de la protection des données, la communication du prix de vente n'est pas inadmissible dans le cas d'espèce.

Dans la mesure où la décision de vente a été prise par le Conseil d'Etat, une copie de ce courrier est adressée à la Chancellerie pour information.

En espérant avoir répondu au mieux à votre question et en vous remerciant de nous avoir contactés, nous vous présentons, Monsieur, nos meilleures salutations.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données